

Unité départementale de la Moselle  
4, rue François de Guise – CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 12 janvier 2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 octobre 2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**BÉTON VICAT**

4 rue Aristide Berges, les trois vallons,  
38080 l'Isle d'Abeau

Références : METZ\_BETON-VICAT\_2024-01-09\_RAPVI\_SBE\_25890  
Code AIOT : 0006204699

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 octobre 2023 dans l'établissement Béton Vicat implanté au nouveau Port de Metz, 42 rue de la Darse, Terminal 2, 57000 Metz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, mais aussi suite à l'incident de déversement de GNR (Gazole non routier) ayant eu lieu dans l'installation le 21 juillet 2023.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Béton Vicat
- Nouveau Port de Metz, 42 rue de la Darse, Terminal 2, 57000 Metz
- code AIOT : 0006204699
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Béton Vicat est une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Metz. Elle est soumise à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2518. Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015-DLP/BUPE-345 du 5 novembre 2015 et l'arrêté ministériel du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident du 21 juillet 2023
- Stockage de GNR
- Plan des rejets eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées

- Gestion des produits dangereux présents sur le site
- Procédure en cas d'incident
- Consommation d'eau
- Prélèvements et mesures des effluents liquides
- Entretien du débourbeur/déshuileur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Stockage de GNR	Arrêté ministériel du 08/08/2011, article 3 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan des rejets Eaux pluviales polluées et non polluées	Arrêté ministériel du 08/08/2011, article 3 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Prélèvements et mesures des effluents liquides	Arrêté ministériel du 08/08/2011, article 32 (partiel), 39 (partiel), 59 (partiel) et 61 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Retour sur l'incident du 21/07/2023	Code de l'environnement du 19/10/2023, article R 512-69 (partiel)	Sans objet
4	Gestion des produits dangereux présents sur le site	Arrêté ministériel du 08/08/2011, article 11	Sans objet
5	Procédure en cas d'incident	Arrêté ministériel du 08/08/2011, article 22 (partiel)	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté ministériel du 08/08/2011, article 27 (partiel) et article 28 (partiel)	Sans objet
8	Entretien du débourbeur/déshuileur	Arrêté ministériel du 08/08/2011, article 40 (partiel)	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître des écarts pour lesquels l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant.

#### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Retour sur l'incident du 21/07/2023

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/10/2023, article R 512-69 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déclaration d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'incident de déversement de GNR sur le site de Béton Vicat, ayant eu

lieu le 21 juillet 2023, a bien été déclaré à l'inspection le 27 juillet 2023.

Sur demande de l'inspection du 5 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'incident daté du 11 octobre 2023, précisant :

- les circonstances et les causes de l'incident : rupture d'un flexible lors du remplissage d'une chargeuse du site ;
- les effets sur les personnes et l'environnement : aucune conséquence humaine mais déversement de GNR dans la darse (milieu naturel), par le réseau d'eaux pluviales interne du site.
- les mesures d'urgence prises : de l'absorbant a été mis en œuvre sur le site, et les pompiers sont intervenus pour les eaux en darse (absorbant aquatique et buvards terrestres à hydrocarbures).
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire : remplacement et surveillance des flexibles de distribution, et remplissage bord à bord chaque fois que possible.

L'inspection n'a pas d'observations à formuler sur le rapport d'incident transmis.

#### **Observation**

Cet incident a mis en évidence un défaut d'accessibilité de la vanne de coupure. Afin de prévenir les effets d'un incident similaire, l'exploitant a décidé d'améliorer l'accessibilité de la vanne de coupure manuelle.

Par courriel du 30 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection, un bon de commande relatif à la mise en place d'une tige de manœuvre de la vanne de coupure manuelle.

**Type de suites proposées :** sans suite

N° 2 : Stockage de GNR

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 08/08/2011, article 3 (partiel)

**Thème(s) :** Situation administrative, modification des conditions d'exploitation

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

[...]

Référence connexe : page 56 du porter à connaissance du 26 novembre 2014 :

« Il n'y a aucun stockage d'hydrocarbure (carburant et huile hydraulique) sur le site de Metz. L'entretien des véhicules étant assuré en externe. »

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que, contrairement aux éléments avancés dans le dossier de demande d'enregistrement (aucun stockage d'hydrocarbure sur le site), le rapport d'incident relatif au déversement de GNR, indiquait la présence d'un stockage de GNR sur le site.

L'inspection a également constaté sur le terrain, ainsi que sur le plan des locaux de stockage du site, la présence de ce stockage de GNR sous la forme d'une cuve de 1200 litres. (cf photo n°1 des annexes photographiques)

L'exploitant a expliqué que le ravitaillement des engins se faisait initialement au bord à bord (hors site) par l'intermédiaire d'une ravitailleuse. Cependant, avec la COVID en 2020, le passage de la ravitailleuse n'était plus possible, et l'exploitant a alors eu recours à cette solution qu'il a pérennisée depuis.

La présence de cette cuve sur le site constitue une non-conformité.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Plan des rejets Eaux pluviales polluées et non polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 08/08/2011, article 3 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, plan des rejets EPp et EPnp et installation de recyclage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Référence connexe : page 64 du porter à connaissance du 26 novembre 2014 de l'exploitant : les eaux pluviales de toiture sont collectées par des descentes d'eau (gouttières) et dirigées vers les avaloirs, le bassin tampon couplé au débourbeur/déshuileur avant rejet en darse.
Les eaux de voiries (ruissellement) collectées en différents points sur le site peuvent être chargées de résidus solides et d'hydrocarbures. Elles sont donc collectées et dirigées vers un déshuileur/débourbeur avant d'être rejetées dans le réseau. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté, avec l'incident GNR, que le rejet de GNR dans la darse n'avait pas de sens par rapport au dossier d'enregistrement modifié, puisque dans ce dernier, il était indiqué que les eaux de voiries devaient être rejetées dans le réseau.  L'exploitant a alors informé l'inspection que son réseau avait été modifié par rapport au dossier de demande d'enregistrement et que les eaux de voiries, après passage dans un débourbeur/déshuileur étaient rejetées dans la darse. Ce changement de milieu de rejet constitue une non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> avec suites
<b>Proposition de suites :</b> mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 4 : Gestion des produits dangereux présents sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 08/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits dangereux présents sur le site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.  La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un registre mis à jour mensuellement relatif à la présence de produits dangereux sur son site et un plan général de stockage et/ou des locaux localisant les produits dangereux.  Le jour de la visite, l'inspection constate que plusieurs des produits dangereux présents sur le site ne sont pas référencés dans le registre (GNR, produits de négoce notamment). Par courriels des 4 et 21 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le registre mis à jour, ainsi qu'un registre dédié pour le suivi des stocks de GNR.  L'inspection a constaté sur le terrain et par sondage (sur les produits 650 et 104 DIL) que le plan général des stockages correspond bien à la réalité de terrain pour le local adjuvant.  L'inspection n'a plus d'observation à formuler sur la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** sans suites

## N° 5 : Procédure en cas d'incident

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 08/08/2011, article 22 (partiel)**Thème(s) :** Risques accidentels, procédure en cas d'incident**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;

[...]

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

[...]

**Constats :**

Par courriel du 3 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les consignes d'exploitation de son site.

L'inspection a constaté que ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et les procédures de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées.

De plus, l'inspection a constaté que ces consignes étaient bien affichées dans un lieu fréquenté par le personnel. (cf photo n°2 des annexes photographiques)

**Type de suites proposées :** sans suite

## N° 6 : Consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 08/08/2011, article 27 (partiel) et article 28 (partiel)**Thème(s) :** Risques chroniques, consommation d'eau**Prescription contrôlée :**

Article 27 (partiel) :

[...]

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m<sup>3</sup>

[...]

Article 28 (partiel) :

[...]

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m<sup>3</sup>/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection  
[...]

**Constats :**

Par courriel du 3 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le relevé de ses compteurs d'eau (DARSE + réseau) pour la fabrication de son béton prêt à l'emploi sur 2023. Ce relevé fait aussi mention des volumes de production de béton prêt à l'emploi fabriqué par l'exploitant. L'inspection a pu constater que l'exploitant était en conformité avec les quantités maximales d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué.

Toujours au travers de ce relevé, l'inspection a constaté que les débits prélevés ne dépassent pas 100 m<sup>3</sup>/j et donc que les dispositifs doivent être à minima relevés mensuellement, ce qui est bien le cas dans le relevé de 2023 de l'exploitant.

Enfin, l'inspection a constaté sur le terrain la présence des compteurs (darse et réseau) ainsi que du dispositif de disconnection au réseau public (*cf photos n°3 et 4 des annexes photographiques*)

**Type de suites proposées :** sans suite

N° 7 : Prélèvements et mesures des effluents liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 08/08/2011, article 32 (partiel), 39 (partiel), 59 (partiel) et 61 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, prélèvements et mesures des effluents liquides

**Prescription contrôlée :**

Article 32 (partiel) :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

[...]

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 39 (partiel) :

Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Matières en suspension totales	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	120 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Chrome total	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés

Article 59 (partiel) :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 60 à 63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

[...]

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. La liste des laboratoires et organismes agréés pour effectuer ces prélèvements et analyses ainsi que la date limite de validité de l'agrément et les types de prélèvements et d'analyses pour lesquels chaque organisme est agréé sont fixés par arrêté ministériel.

[...]

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 61 (partiel) :**

Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Pour les rejets dans le milieu naturel	
La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.	
Hydrocarbures totaux	<p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p> <p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p>

[...]

**Constats :**

L'inspection a constaté sur le terrain, la présence d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure sur la canalisation avant rejet dans la darse. Cependant, l'exploitant a informé l'inspection, réaliser lui-même les prélèvements à l'aide d'un seau (cf photo n°5 des annexes photographiques)

Or, il est demandé à l'article 59 susvisé que ces prélèvements soient réalisés au moins une fois par an par des organismes agréés.

De plus, l'inspection a constaté que les dernières mesures de l'exploitant dataient du 13 juillet 2022, soit il y a plus d'un an et avec un dépassement de la valeur limite d'émission en concentration sur les matières en suspension totales (MES) : 33 mg/L pour une limite à 30 mg/L.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Entretien du débourbeur/déshuileur**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 08/08/2011, article 40 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, entretien du débourbeur/déshuileur

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres

permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Les dispositifs de traitement des EPP [...] sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. [...]

**Constats :**

L'inspection a constaté que les consignes d'exploitation (version 7 du 4 octobre 2023, page 13/14), transmises par courriel le 3 novembre 2023, indiquent que les installations de traitement des eaux (débourbeur/déshuileur) doivent être :

- contrôlées chaque trimestre, suite à un évènement pluvieux exceptionnel et suite à un déversement accidentel ;
- curées et vidangées tous les 5 ans par un organisme agréé.

L'inspection constate que :

- les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche ne sont pas mesurés périodiquement conformément aux consignes internes : le seul suivi assuré par l'exploitant est le suivi annuel de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (cf. point de contrôle précédent) ;
- le dernier entretien de l'équipement date du 24/07/2023 (cf. facture n°MA0222308FAC21140).

Par courriel du 4 décembre 2023, l'exploitant s'est engagé à réaliser les contrôles périodiques prévus dans ses consignes, à tenir un registre à jour et à modifier la fréquence de l'entretien dans ses consignes conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel (5 ans → 1 an).

L'inspection n'a plus d'observation sur la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** sans suite